

GREFFE

21 JUIL 2006

RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
MONTREAL

Le 21 juillet 2006

PAR COURRIER ET TÉLÉCOPIE

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3612-2006
PIÈCE NO: B-1
Date: 21/07/2006

Objet : **Demande d'approbation du budget 2006 du plan global en efficacité  
énergétique R-3584-2005**  
**DEMANDE DE RÉVISION**  
**Notre dossier : 1001-038**

Me Dubois,

Veillez noter que nous regrettons le délai qui s'est écoulé entre la décision et notre demande de révision, mais le départ pour congé de maternité de Me Geeta Narang qui s'était occupé du dossier jusqu'à ce point et puisque le montant accordé dans la décision de la Régie n'était pas ventilé, un certain temps d'analyse, de consultation interne et de calcul a été requis pour prendre connaissance de l'erreur. De plus, notre bureau est très occupé avec le dossier R-3995-2006 qui est un dossier constitutionnel sans précédent devant la Régie. Nous souhaitons toutefois porter à l'attention de la Régie le fait que personne ne subira de préjudice de cette révision, ni du délai pour l'intenter.

Vous trouverez donc l'original et huit (8) copies de notre demande de révision dans le dossier mentionné en rubrique, un affidavit de M. Martin Poirier confirmant les allégations de la demande ainsi qu'un chèque de 500\$ requis pour le dépôt de cette même demande.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

FRANKLIN GERTLER & ASSOCIÉS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. S. Gertler". The signature is stylized with a large, sweeping initial "F" and a long, horizontal stroke extending to the left.

per: Franklin S. Gertler

p.j.  
cc. Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. R-3584-2005

REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
(ROEÉ)

Requérante

c.

HYDRO-QUÉBEC

Intimée

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU BUDGET 2006 DU PLAN GLOBAL EN  
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

**DEMANDE EN RÉVISION ET EN RECTIFICATION  
de la décision D-2006-75**

*Décision sur les frais des intervenants*

(article 37 et 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 3 avril 2006, le **ROEÉ** a déposé sa demande de remboursement de frais à la Régie de l'énergie dans le dossier R-3584-2005 pour un montant total de 33 890,58\$ ;
2. Le 5 mai 2006, la Régie a rendu une décision (D-2006-75) concernant les frais accordés aux intervenants dans ce dossier ;
3. Dans cette décision, la Régie accorde 22 389,55\$ au ROEÉ ;
4. Le 17 mai 2006, le ROEÉ a reçu d'Hydro-Québec la somme de 22 389,55\$,
5. À la page 7 de sa décision, la Régie diminue de 12,2 heures le temps de préparation accordé aux procureurs du ROEÉ, au prorata des heures demandées pour chacun des deux avocats impliqués, ce qui correspond à une diminution de 1 927,75\$ (voir tableau en pièce R-1) ;

6. L'un ou l'autre des avocats du ROEÉ ont assisté à trois (3) journées d'audiences et ont été présent les deux en même temps que pour une courte durée, soit environ une (1) heure lors d'une seule des journées d'audience. ;
7. En accord avec cette réalité et conformément au *Guide de paiement des frais des intervenants 2003*, le ROEÉ n'a réclamé que sept (7) heures pour chacun de ses avocats en pour leur présence à l'audience ;
8. Omettant d'expliquer la source et la nature des informations sur lesquelles elle s'est basée afin de conclure que la réclamation du ROEÉ à ce titre est basée sur la présence à l'audience de deux avocats et sans donner au ROEÉ l'opportunité de rectifier les faits, la Régie a diminué le nombre d'heures de présence à l'audience pour tenir compte, selon le texte de la décision, « du fait qu'en audience, les honoraires d'un seul avocat sont admissibles » ce qui représente une diminution d'au moins 770,00\$ et d'au plus 1 540,00\$, selon que cette diminution à été appliquée aux heures de Me Narang ou à celles de Me Gertler;
9. La Régie a également appliqué un facteur d'utilité à l'intervention du ROEÉ de 80% ;
10. En appliquant ces diminutions (par. 5, 8 et 9 ci-dessus) le montant accordé par la Régie aurait du être d'au moins 24 338,26\$ et d'au plus 24 954.26\$ ;

$$(33\ 890.58 - 1\ 927.75 - 1\ 540.00) \times 80\% = 24\ 338.26$$

$$(33\ 890.58 - 1\ 927.75 - 770.00) \times 80\% = 24\ 954.26$$

11. Il s'agit d'une erreur de nature à donner ouverture à la révision selon l'article 37 et à la rectification selon l'article 38 LRE;
12. De plus, le ROEÉ soumet respectueusement que le montant qui aurait du être accordé en remboursement de ses frais est de 25 570,26 \$, puisque sa réclamation respecte déjà le paragraphe 34 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2003*

$$(33\ 890.58 - 1\ 927.75) \times 80\% = 25\ 570.26\$$$

13. La Régie aurait du présumer de la conformité de la demande de remboursement de frais du ROEÉ à la loi, au règlement et au guide. Si elle avait des doutes à ces égards ou si elle nécessitait plus d'information pour rendre sa décision, elle aurait du donner aux représentants du ROEÉ l'opportunité d'être entendu;
14. Le ROEÉ n'avait pas à fournir plus de détail avec sa réclamation. Si la Régie avait besoin de plus amples informations, le paragraphe 24 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2003* en prévoit le mécanisme;
15. Le ROEÉ est conscient du délai qui s'est écoulé entre la décision et notre demande de révision, mais puisque le montant accordé dans la décision de la Régie n'était pas ventilé, un certain temps d'analyse, de consultation interne et de calcul a été requis pour prendre connaissance de l'erreur, sans compter que les avocats au dossier sont très impliqués dans

le déroulement d'un autre dossier de grande ampleur également devant la Régie (R-3595-2006) et le départ pour congé de maternité de Me Geeta Narang ;

16. Le ROÉE est en droit de demander la révision des frais qui lui ont été accordés ;
17. Le ROÉE soumet également qu'aucune partie ne subira de préjudice de la révision de cette décision, ni du délai de présentation de celle-ci ;
18. Le ROÉE paye avec cette demande les droits de 500,00\$ exigés au *Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie*;
19. Cette requête en révision est bien fondée en fait et en droit ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande,

**CONSTITUER** un nouveau banc,

**ACCORDER** au ROÉE l'opportunité d'être entendu dans une brève audience publique,

**RECTIFIER ET RÉVISER** la décision D-2006-75,

**ACCORDER** au ROÉE le remboursement de ses frais s'élevant à 25 570,26\$,

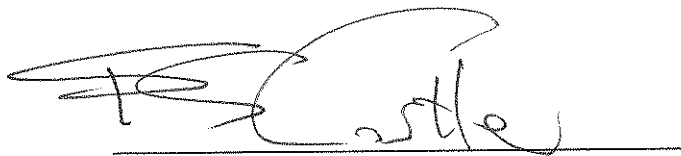
**ORDONNER** à Hydro-Québec de rembourser la différence entre cette somme et celle déjà reçue (22 389,55\$), soit la somme additionnelle de 3 180.71\$,

**REMBOURSER** au ROÉE les 500,00\$ payé pour la présentation de la présente,

Toutes autres conclusions que la formation jugera appropriées.

Montréal, le 21 juillet 2006

**FRANKLIN GERTLER & ASSOCIÉS**



per : Franklin S. Gertler  
Procureurs du ROÉE

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

NO. R-3584-2005

**Demanderesse**

REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEE)

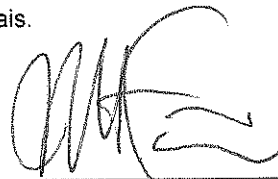
**Intervenant**

**AFFIDAVIT de MONSIEUR MARTIN POIRIER**

Je, soussigné, Martin Poirier, analyste en énergie, dont le bureau d'affaires est le 1259 rue Berri, bureau 210, à Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. J'ai agi à titre d'analyste externe et de coordonnateur pour le compte du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) dans le dossier R-3584-2005;
2. À ce titre, j'ai assisté aux audiences publiques dans ce dossier du 20 au 23 février 2006 lorsque requis;
3. J'ai également produit la réclamation de frais du ROEE pour ce dossier;
4. Lors des audiences, Me Geeta Narang et Me Franklin Gertler se sont partagés le travail de représentation pour le ROEE;
5. Me Narang s'est occupée des contre-interrogatoires ainsi que de la présentation de la preuve du ROEE, et Me Gertler, de la plaidoirie;
6. Me Narang et Me Gertler n'ont été présents en même temps aux audiences que durant une courte période d'environ une (1) heure;
7. J'ai ajusté les heures réclamées par les avocats du ROEE dans la réclamation de frais du ROEE de telle sorte qu'aucun temps d'audience ne soit facturé à la fois par les deux avocats au dossier, conformément à l'article 34 du Guide de paiement de frais des intervenants (D-2003-183);
8. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans le présent affidavit;
9. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

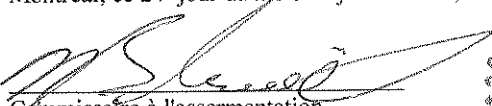
ET J'AI SIGNÉ à Montréal, ce 24<sup>e</sup> jour du mois juillet 2006,



Martin Poirier

**AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI À**

Montréal, ce 24<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2006,

  
Commissaire à l'assermentation  
pour le district de Montréal

